



UNIL | Université de Lausanne
Faculté des lettres

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

le 17 septembre 2013

mis à jour le 4 mars 2014, le 23 mai 2016 et le 19 juin 2017

**du Baccalauréat universitaire ès Lettres
(Bachelor of Arts)**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier

- ¹ Ce règlement définit la structure générale des études conduisant à l'octroi du grade de Baccalauréat universitaire ès Lettres (*Bachelor of Arts*, ci-après : Bachelor) et précise quelles sont les exigences à accomplir pour l'obtention de ce grade.
- ² Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les étudiants¹ qui sont inscrits dans un cursus de Bachelor.

Cadre d'application

Art. 2

- ¹ Les dispositions de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (ci-après : RGE), des Directives de la Direction et du Règlement de la Faculté des lettres (ci-après : RF) sont applicables.
- ² Pour le surplus, le Décanat est compétent pour élaborer des procédures, prendre des décisions et édicter des directives pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent règlement.

CHAPITRE II

Admission et immatriculation

Conditions d'admission

Art. 3

- ¹ (Art. 81 RLUL) Sous réserve des dispositions du RLUL (art. 74, 75, 77 al. 2, 78 al. 2, 80 et 84 à 88), sont admises à l'inscription en vue de l'obtention du Bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un titre jugé équivalent.
- ² (Art. 81 RLUL) Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée (HES) ou d'une Haute école pédagogique.
- ³ (Art. 82 RLUL) Sous réserve des dispositions du RLUL (art. 74, 75, 77 al. 2, 78 al. 2 et 84 à 88), les personnes ayant réussi l'examen préalable d'admission au Bachelor de la Faculté des lettres sont admises à l'inscription en vue de l'obtention du Bachelor. Les personnes ayant réussi l'examen préalable d'admission de la Faculté des sciences sociales et politiques ou de la Faculté de théologie et de sciences des religions peuvent être admises à l'inscription en vue de l'obtention du Bachelor si elles remplissent les conditions

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne, la désignation des fonctions et des titres dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

prévues aux articles 3 à 5 de la « Convention de transfert d'étudiants suite à la reconnaissance des examens préalables d'admission entre la Faculté des lettres, des sciences sociales et politiques et de théologie et de sciences des religions ».

- ⁴ Sous réserve des dispositions du RLUL (art. 74, 75, 77 al. 2 et 84 à 88), les titulaires du diplôme de l'École de français langue étrangère (ci-après : EFLE) peuvent solliciter une inscription en vue de l'obtention du Bachelor, indépendamment du type de diplôme de fin d'études secondaires qu'ils ont obtenu.
- ⁵ (Art. 84 RLUL) Sous réserve des dispositions du RLUL (art. 74, 75, 77 et 78), toute personne non titulaire d'un certificat de maturité, âgée d'au moins vingt-cinq ans au moment du début prévu des études, peut être immatriculée pour des études à l'Université si elle remplit les conditions énumérées à l'article 85 RLUL. Le fonctionnement et les procédures liés à l'admission sur dossier sont décrits aux articles 85 à 88 RLUL.
- ⁶ (Art. 78 RLUL) L'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre Haute école universitaire et qui est admis à s'inscrire en Faculté des lettres ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens. Le non-respect de cette condition entraîne l'échec définitif au Bachelor. Voir art. 26 al. 7 du présent règlement.

Immatriculation

Art. 4

Les dispositions de la LUL, du RLUL et des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Équivalences

Art. 5

- ¹ (Art. 7 RGE) Au moment de l'admission au Bachelor, des équivalences peuvent être accordées par le Décanat à un étudiant, sur la base d'un cursus antérieur, suivi auprès de Hautes Ecoles reconnues par l'Université de Lausanne.
- ² Le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 60².
- ³ Lorsque les équivalences accordées concernent des évaluations notées dans la faculté d'origine, les notes sont prises en compte dans le calcul des résultats de l'étudiant. Le cas échéant, pour les résultats formulés dans un système de notation différent de celui défini dans le présent règlement, le Décanat a pouvoir de décision.
- ⁴ Des équivalences par transfert interne peuvent être accordées par le Décanat à un étudiant qui change de cursus ou d'orientation au sein de la Faculté des lettres. Les crédits concernés ne sont dans ce cas pas soumis à la restriction prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.
- ⁵ Aucune équivalence ne peut être accordée pour des crédits acquis hors cursus.
- ⁶ Le Décanat peut également accorder des équivalences au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), lorsque l'étudiant fait valoir les acquis d'une activité professionnelle. La procédure de VAE est décrite dans la Directive 3.17 de la Direction relative à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) à l'Université de Lausanne.

² Tous les crédits indiqués dans ce document sont des crédits ECTS (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits).

Mise à niveau en langues classiques**Art. 6**

- ¹ Une formation de base en latin est exigée pour l'admission dans les disciplines suivantes : histoire, français moderne, français médiéval, histoire ancienne, archéologie, italien, espagnol et linguistique.
- ² L'étudiant dont le certificat de maturité ne comprend pas le latin ou qui ne peut attester d'une formation en latin équivalente à celle délivrée dans le cadre du certificat de maturité est inscrit dans un programme de mise à niveau en latin. Pour une partie de cette mise à niveau, le Décanat peut dispenser l'étudiant qui a suivi un enseignement partiel de latin.
- ³ Est admis en archéologie et en histoire ancienne, sans suivre le programme de mise à niveau en latin, l'étudiant dont le certificat de maturité comprend le grec ancien ou qui peut attester d'une formation en grec ancien équivalente à celle délivrée dans le cadre du certificat de maturité.
- ⁴ Le programme de mise à niveau en latin peut être remplacé par un programme de mise à niveau en grec ancien pour l'étudiant qui inscrit à son cursus de Bachelor l'archéologie ou l'histoire ancienne.
- ⁵ L'étudiant qui inscrit à son cursus de Bachelor le latin ou le grec ancien est dispensé de la mise à niveau en latin, respectivement en grec ancien.
- ⁶ Le programme de mise à niveau en latin, respectivement en grec ancien, doit être réussi au plus tard au moment de l'achèvement du Bachelor. Les crédits liés à ce programme de mise à niveau sont acquis en plus des 180 crédits comptabilisés pour le grade de Bachelor et ils figurent dans le supplément au diplôme.

CHAPITRE III**Organisation des études****Objectifs de formation****Art. 7**

- ¹ Les objectifs de formation du cursus de Bachelor, les objectifs de formation de chacun des programmes d'études qui le composent ainsi que les descriptions des plans d'études de ces programmes sont conformes aux exigences du Cadre de qualifications (nqf.ch-HS) adopté par la Conférence des universités suisses (CUS).
- ² Le Bachelor ès Lettres transmet de solides bases de connaissances dans deux champs disciplinaires appartenant aux langues et littératures et/ou sciences historiques et/ou philosophie et sciences théoriques. Par l'étude d'un troisième champ disciplinaire ou d'une palette d'options, il contribue à élargir chez l'étudiant sa perception de la diversité culturelle dans le domaine des sciences humaines. Au terme du Bachelor, les étudiants seront capables, le cas échéant dans une langue seconde :
 - d'identifier des corpus de nature et de période différentes dans chacun des champs disciplinaires principaux,
 - de comparer ces mêmes corpus en utilisant les outils méthodologiques et les instruments de recherche permettant de les interpréter en les situant dans un contexte historique, linguistique, culturel ou social,

- d'analyser ces mêmes corpus en les questionnant par le biais de thématiques ou de problématiques spécifiques, en multipliant les angles d'approches,
- de mettre en relation les savoirs acquis dans l'un des champs disciplinaires principaux avec les savoirs acquis dans le ou les autres champs disciplinaires étudiés,
- de s'exprimer oralement et par écrit sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée,
- de cerner, par l'analyse et la synthèse d'informations, les enjeux d'une question donnée, de mettre en perspective divers points de vue et de prendre position sur cette question,
- d'amplifier leurs connaissances avec un fort degré d'autonomie, en faisant appel, le cas échéant, à des langues tierces,
- de coopérer avec d'autres étudiants dans le cadre de travaux de groupe,
- de respecter les valeurs et les codes relatifs à la propriété intellectuelle.

³ Les objectifs de formation des programmes d'études figurent dans les plans d'études correspondants.

Durée des études

Art. 8 (art. 4 RGE)

La durée normale des études pour un Bachelor à 180 crédits est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres. En principe, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder 2 semestres.

Structure des études

Art. 9

¹ Le cursus de Bachelor comptabilise 180 crédits décomposés comme suit :

- a) une première partie d'un volume de 60 crédits,
- b) une seconde partie d'un volume de 120 crédits.

² L'accès à la seconde partie du Bachelor est subordonné à la réussite de la première partie (cf. art. 23-27).

³ Un étudiant qui a réussi la partie propédeutique d'une discipline peut anticiper l'acquisition de crédits dans la seconde partie de cette discipline. Toutefois, les crédits ainsi acquis de manière anticipée ne sont comptabilisés qu'au moment de la réussite complète de la première partie du Bachelor (60 crédits).

Programmes d'études et disciplines

Art. 10

¹ Le cursus de Bachelor est constitué de quatre programmes d'études principaux :

- a) deux programmes d'études à 70 crédits appelés « disciplines » (la première partie de chaque programme disciplinaire correspond à 20 crédits et la seconde partie de chaque programme disciplinaire à 50 crédits),
- b) un programme de 20 crédits en première partie constituant la partie propédeutique d'une troisième discipline,
- c) un programme à options d'un volume de 20 crédits en seconde partie.

² En fonction de ses choix, un étudiant peut être astreint à réaliser un ou plusieurs programmes supplémentaires, sous la forme d'une mise à niveau en langues classiques (cf.

art. 6) ou d'un programme compensatoire (cf. art. 12, al. 3).

- ³ La liste des disciplines pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté des lettres est : allemand / German (ALL) ; anglais / English (ANG) ; archéologie / Archaeology (ARCH) ; espagnol / Spanish (ESP) ; études slaves / Slavic Studies (SLAV) ; français langue étrangère / French as a Foreign Language (FLE) ; français médiéval / Medieval French (FMED) ; français moderne / Modern French (FMOD) ; grec ancien / Ancient Greek (GREC) ; histoire / History (HIST) ; histoire ancienne / Ancient History (HANC) ; histoire de l'art / History of Art (HART) ; histoire et esthétique du cinéma / History and Aesthetics of Film (CINE) ; histoire et sciences des religions / History of Religions (HSR) ; informatique pour les sciences humaines / Computer Science for the Humanities (ISH) ; italien / Italian (ITA) ; langues et civilisations d'Asie du Sud / South Asian Languages and Cultures (ASIE) ; latin / Latin (LAT) ; linguistique / Linguistics (LING) ; philosophie / Philosophy (PHI).
- ⁴ La liste des disciplines pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne est : psychologie / Psychology ; science politique / Political Science ; sciences sociales / Social Sciences.
- ⁵ La liste des disciplines pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne est : géographie / Geography.
- ⁶ La liste des disciplines pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne est : études théologiques / Theological Studies (ET).
- ⁷ La liste des disciplines de l'Université de Genève pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne est : archéologie préhistorique et anthropologie / Prehistoric Archaeology and Anthropology ; égyptologie et copte / Egyptology and Coptic Language ; études mésopotamiennes / Mesopotamian Studies ; langue et littérature arméniennes / Armenian Language and Literature ; langue, littérature et civilisation arabes / Arabic Studies ; langue, littérature et civilisation chinoises / Chinese Studies ; langue, littérature et civilisation grecques modernes / Modern Greek Studies ; langue, littérature et civilisation japonaises Japanese Studies ; musicologie / Musicology.
- ⁸ La liste des disciplines de l'Université de Neuchâtel pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne est : archéologie préhistorique et de la Méditerranée ancienne / Prehistoric Archaeology and Ancient Mediterranean Archaeology ; ethnologie / Ethnology.
- ⁹ La liste des disciplines de l'Université de Fribourg pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne est : musicologie / Musicology ; rhéto-roman/ Rhaeto-Romance.

Plans d'études

Art. 11 (art. 6 RGE)

Des plans d'études, complémentaires au présent Règlement, décrivent le détail de la structure du cursus. Ils contiennent la liste générique des enseignements (à défaut de leur intitulé précis), les modalités de validation et d'examen ainsi que le nombre d'heures et de crédits associé à chaque élément du cursus.

**Choix des disciplines en
1^{re} partie du Bachelor**

Art. 12

- ¹ Le choix des disciplines en première partie du Bachelor est libre, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessous.
- ² Un étudiant ne peut choisir qu'une seule discipline externe à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne à son cursus de Bachelor. Pour cette discipline, les conditions de réussite prévues par les règlements de la faculté qui la propose s'appliquent. En outre, un étudiant ne peut pas inscrire à la fois le français moderne et le français langue étrangère à son cursus de Bachelor.
- ³ Si cette discipline totalise moins de 70 crédits, l'étudiant est astreint à suivre, en seconde partie de Bachelor, un programme compensatoire d'un volume en crédits lui permettant d'atteindre, additionnés aux crédits de sa discipline externe, au moins 70 crédits.

**Choix des disciplines en
seconde partie du
Bachelor**

Art. 13

L'étudiant promu en seconde partie de Bachelor choisit librement les deux disciplines qu'il souhaite poursuivre jusqu'à l'obtention des 70 crédits du programme d'études. La discipline non retenue est alors remplacée, en seconde partie du cursus de l'étudiant, par le programme à options.

Programme à options

Art. 14

- ¹ Le programme à options est constitué d'enseignements regroupés de manière organisée (par discipline, par thème, etc.).
- ² L'étudiant choisit librement les enseignements qu'il inscrit dans son programme à options, pour autant qu'il dispose, le cas échéant, des prérequis exigés pour suivre ces enseignements.
- ³ L'étudiant qui souhaite obtenir, par le biais du programme à options à 20 crédits additionnés aux 20 crédits de la première partie d'un programme disciplinaire, la reconnaissance par la HEP-VD d'une discipline à 40 crédits enseignable au degré secondaire I doit inscrire à son programme à options les enseignements prévus par la Directive du Décanat relative à la reconnaissance par la HEP-VD d'une discipline à 40 crédits ECTS enseignable au secondaire I.

**Changements
d'orientation**

Art. 15

- ¹ En première partie du Bachelor, un étudiant peut changer, au plus tard au début de son troisième semestre d'études, une ou plusieurs disciplines de son cursus.
- ² En seconde partie du Bachelor, un changement volontaire d'orientation peut être demandé au plus tard au début du cinquième semestre d'études. Il existe deux types de changement d'orientation :
 - a) *la permutation de disciplines* : l'étudiant remplace une de ses deux disciplines par la troisième discipline suivie en première partie de Bachelor,
 - b) *le changement de discipline* : l'étudiant remplace une de ses deux disciplines par une nouvelle discipline, non encore étudiée. Le choix de la nouvelle discipline est libre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 du présent Règlement, appliquées par analogie. Le cas échéant, le transfert dans sa nouvelle discipline des crédits déjà acquis qui sont communs à la discipline abandonnée et à la nouvelle

discipline est autorisé.

- ³ En seconde partie du Bachelor, un seul changement d'orientation volontaire est autorisé.

Sessions d'examens

Art. 16 (art. 16 et 17 RGE)

- ¹ Par année académique, trois sessions d'examens sont organisées : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.
- ² Les sessions d'hiver et d'été sont des sessions complètes. L'étudiant peut y présenter des examens oraux et écrits, en 1^{re} ou en 2^{nde} tentative.
- ³ La session d'automne est une session partielle. L'étudiant peut y présenter des examens écrits en 1^{re} tentative, ainsi que des examens écrits et des examens oraux en 2^{nde} tentative pour autant que la 1^{re} tentative ait été réalisée à la session d'été immédiatement précédente. Des examens oraux en 1^{re} tentative peuvent également être présentés à la session d'automne en cas de retrait pour cas de force majeure ou pour cause de justes motifs à la session d'été immédiatement précédente.

Inscription aux enseignements et retrait

Art. 17

- ¹ L'inscription et la désinscription aux enseignements s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par le Décanat en début d'année académique.
- ² La Directive du Décanat relative à l'inscription aux enseignements précise les modalités et les procédures.

Inscription aux validations et retrait

Art. 18

- ¹ L'inscription et la désinscription aux validations s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par le Décanat en début d'année académique.
- ² La Directive du Décanat relative à l'inscription aux évaluations précise les modalités et les procédures.

Inscription aux examens et retrait

Art. 19

- ¹ L'inscription et la désinscription aux examens s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par le Décanat sur la base des périodes d'inscription définies par la Direction.
- ² La Directive du Décanat relative à l'inscription aux évaluations précise les modalités et les procédures.
- ³ Passé le délai fixé prévu à l'alinéa 1, le retrait n'est possible que pour de justes motifs ou en cas de force majeure. L'annonce d'un retrait doit être communiquée au plus tard au moment du déroulement d'un examen. Les pièces justificatives attestant des justes motifs ou de la force majeure doivent parvenir au secrétariat des étudiants dans les trois jours suivant l'événement. Les résultats éventuellement obtenus lors de la même session d'examens mais préalablement au retrait admis restent acquis.
- ⁴ Le défaut est assimilé à un échec.

Mobilité

Art. 20 (art. 8 RGE)

- ¹ Pendant son Bachelor, un étudiant peut demander à bénéficier de deux semestres en mobilité, consécutifs ou non.
- ² Un séjour mobilité ne peut être accordé à un étudiant que s'il est en seconde partie de Bachelor.
- ³ Sur la totalité des crédits acquis en mobilité, 60 crédits au maximum peuvent être comptabilisés dans les 180 crédits du Bachelor. La répartition de ces crédits sur les différents programmes d'études, les modalités et les procédures sont prévues dans la Directive de la Faculté relative à la mobilité au Bachelor.
- ⁴ La reconnaissance des crédits acquis en mobilité est de la compétence du Décanat, qui rend ses décisions sur la base du préavis des sections.

CHAPITRE IV

Évaluation des prestations

1. Généralités

Définitions

Art. 21

- ¹ Les crédits ECTS associés aux différents éléments constitutifs du cursus (évaluations, modules, parties, programmes, etc.) peuvent revêtir deux statuts distincts : « acquis » et « comptabilisé ». Les crédits sont *acquis* lorsque l'évaluation à laquelle ils sont associés est réussie (cf. *infra* al. 2 et 3). Les crédits sont dits *comptabilisés* lorsqu'ils sont pris en compte dans le cadre d'un programme d'études. Les crédits ne peuvent être comptabilisés que si les conditions de réussite des éléments constitutifs du cursus sont remplies.
- ² En matière d'évaluation, les résultats peuvent prendre les formes suivantes :
 - a) réussi/échoué (dans le cas de validations non notées) ;
 - b) notes (dans le cas de validations notées et d'examens).
- ³ L'échelle de notation pour les évaluations notées se compose des notes entières et des quarts de point de 1 (un) à 6 (six), où 6 (six) est la meilleure note. Les notes de 4 (quatre) à 6 (six) qualifient une évaluation réussie, les notes inférieures à 4 (quatre) qualifient une évaluation échouée.
- ⁴ La répétition d'évaluations réussies n'est pas autorisée.

Conditions générales de réussite du Bachelor et obtention du grade

Art. 22

- ¹ Le Bachelor est réussi lorsque 180 crédits (répartis conformément à la structure prévue à l'article 10 du présent règlement) ont été comptabilisés dans la durée prévue des études et que l'étudiant a satisfait aux éventuelles conditions supplémentaires demandées (mise à niveau en langues classiques, programme compensatoire, etc.).
- ² L'étudiant qui a acquis et comptabilisé les 180 crédits, conformément à la structure pré-

vue à l'article 10 du présent Règlement, obtient un Baccalauréat universitaire ès Lettres / Bachelor of Arts (BA). Les disciplines et le programme à options figurent sur le grade.

2. Première partie du Bachelor

Conditions de réussite de la 1^{re} partie du Bachelor

Art. 23

- ¹ La réussite de la première partie du Bachelor est avérée dès lors que les 60 crédits (c'est-à-dire 20 crédits dans chacune des trois disciplines) ont été comptabilisés dans un délai de quatre semestres.
- ² Si les 60 crédits de la première partie du Bachelor ne sont pas comptabilisés au terme du quatrième semestre d'études, l'étudiant est en échec définitif au Bachelor.
- ³ Sont réservés les cas prévus à l'article 3 al. 6 du présent règlement.

Conditions de réussite de la 1^{re} partie d'un programme disciplinaire du Bachelor

Art. 24

- ¹ La première partie d'un programme disciplinaire du Bachelor est réussie lorsque les 20 crédits prévus au plan d'études (année propédeutique) ont été comptabilisés.
- ² Dans le cas d'un programme disciplinaire suivi en-dehors de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, les conditions de réussite des règlements de la Faculté concernée s'appliquent.

Système d'évaluation de la 1^{re} partie d'un programme disciplinaire du Bachelor

Art. 25

- ¹ En première partie d'un programme disciplinaire du Bachelor, toutes les évaluations sont notées.
- ² La réussite de la première partie d'un programme disciplinaire du Bachelor est calculée sur la base d'une moyenne pondérée par des coefficients. L'attribution des coefficients à chaque évaluation est détaillée dans les plans d'études. La moyenne minimale à obtenir pour la réussite est de 4.0. La moyenne est arrondie au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point.

Calcul de la moyenne de la 1^{re} partie de chaque programme disciplinaire du Bachelor – 1^{re} tentative

Art. 26

- ¹ La moyenne de la première partie de chaque programme disciplinaire du Bachelor est calculée dès lors que l'étudiant s'est présenté une première fois à l'ensemble des évaluations requises pour l'obtention des 20 crédits prévus au plan d'études. On parle alors de première tentative.
- ² Si la moyenne ainsi obtenue est égale ou supérieure à 4.0, l'étudiant réussit la première partie du programme disciplinaire et les 20 crédits sont comptabilisés.
- ³ Si la moyenne est inférieure à 4.0, l'étudiant est en échec simple à la première partie du programme disciplinaire. Aucun crédit n'est comptabilisé.
- ⁴ L'étudiant qui se rend coupable d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude (cf. *infra* art. 32 et 33) à la première tentative d'une évaluation se présente aux autres évaluations requises mais subit un échec simple à la première partie d'un programme disciplinaire, quelle que soit la moyenne obtenue. Aucun crédit n'est comptabilisé.

- ⁵ En cas d'absence injustifiée à une évaluation ou de défaut de présentation d'un travail de validation (cf. *infra* art. 34 ss.), l'étudiant se présente aux autres évaluations requises mais subit un échec simple à la première partie d'un programme disciplinaire, quelle que soit la moyenne obtenue. Aucun crédit n'est comptabilisé.
- ⁶ L'étudiant en échec simple à la première partie d'un programme disciplinaire après la première tentative bénéficie d'une seconde tentative (cf. *infra* art. 27). Sont réservés les cas prévus *infra* al. 7.
- ⁷ L'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre Haute école universitaire et qui a été admis à s'inscrire en Faculté des lettres (cf. art. 3 al. 6 du présent règlement) ne bénéficie pas d'une seconde tentative : il est en échec définitif au Bachelor en cas d'échec simple à la première partie d'un programme disciplinaire du Bachelor.

Calcul de la moyenne de la 1^{re} partie de chaque programme disciplinaire du Bachelor – 2nde tentative

Art. 27

- ¹ L'étudiant en échec simple à la première partie d'un programme disciplinaire doit se présenter une seconde fois à toutes les évaluations échouées. Les résultats des évaluations réussies en première tentative restent acquis.
- ² La moyenne est calculée dès lors que l'étudiant s'est présenté une seconde fois à toutes les évaluations échouées en première tentative. On parle alors de seconde tentative. Entrent dans la moyenne les résultats des évaluations réussies en première tentative et les résultats des évaluations obtenus lors de la seconde tentative.
- ³ Si la moyenne ainsi obtenue est égale ou supérieure à 4.0, l'étudiant réussit la première partie du programme disciplinaire et les 20 crédits sont comptabilisés.
- ⁴ Si la moyenne est inférieure à 4.0, l'étudiant est en échec définitif à la première partie du programme disciplinaire. Aucun crédit n'est comptabilisé.
- ⁵ L'étudiant qui se rend coupable d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude à la seconde tentative d'une évaluation est en échec définitif à la première partie du programme disciplinaire concerné (cf. *infra* art. 32 et 33). La moyenne n'est alors pas calculée et aucun crédit n'est comptabilisé.
- ⁶ En seconde tentative, l'absence injustifiée à une évaluation ou le défaut de présentation d'un travail de validation entraîne l'échec définitif à la première partie du programme disciplinaire concerné (cf. *infra* art. 34 ss.). La moyenne n'est alors pas calculée et aucun crédit n'est comptabilisé.
- ⁷ Un échec définitif à la première partie d'un programme disciplinaire du Bachelor entraîne l'échec définitif au Bachelor.

3. Seconde partie du Bachelor

Conditions de réussite de la 2nde partie du Bachelor

Art. 28

La réussite du Bachelor est avérée dès lors que les 120 crédits de la seconde partie ont été comptabilisés dans les délais prévus par le présent règlement (art. 8).

Conditions de réussite de la 2^e partie des programmes disciplinaires du Bachelor

Art. 29

- ¹ La seconde partie du programme disciplinaire est réussie lorsque les 50 crédits prévus au plan d'études ont été comptabilisés.
- ² Le programme à options est réussi lorsque 20 crédits ont été comptabilisés. Les crédits supplémentaires acquis figurent dans le supplément au diplôme.
- ³ Dans le cas d'un programme disciplinaire suivi en dehors de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, les conditions de réussite des règlements de la Faculté concernée s'appliquent.
- ⁴ Les programmes complémentaires auxquels l'étudiant peut être astreint (cf. *supra* art. 10 al. 2) sont réussis lorsque l'étudiant a acquis le nombre de crédits prévus au plan d'études.

Système d'évaluation de la 2nde partie de programmes disciplinaires à 50 crédits

Art. 30

- ¹ La réussite de la seconde partie d'un programme disciplinaire à 50 crédits du Bachelor est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 40 crédits au moins, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.
- ² Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir dans une unité évaluée (partie de plan d'études, module, sous-module, etc.) plus de crédits que ne le prévoit l'unité en question. En ce cas, les crédits excédentaires figurent sur le supplément au diplôme mais ne sont pas comptabilisés.
- ³ En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte.
- ⁴ Dès lors qu'un étudiant, en raison des résultats obtenus, ne peut plus atteindre le seuil minimal de réussite (40 crédits) d'un programme disciplinaire, il est en échec définitif au programme en question.
- ⁵ L'étudiant qui se rend coupable d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude à la seconde tentative d'une évaluation est en échec définitif au programme d'études concerné (cf. *infra* art. 32 et 33).
- ⁶ En seconde tentative, l'absence injustifiée à une évaluation ou le défaut de présentation d'un travail de validation entraîne l'échec définitif au programme disciplinaire concerné (cf. *infra* art. 34 ss.).
- ⁷ En cas d'échec définitif à la seconde partie d'un programme disciplinaire du Bachelor et pour autant que ce soit le premier, l'étudiant peut changer d'orientation. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois. Il n'a alors droit qu'à une seule tentative pour réussir les 20 crédits de la partie propédeutique de sa nouvelle discipline. Les dispositions sur la durée des études sont réservées.
- ⁸ L'étudiant qui subit deux échecs définitifs en seconde partie des programmes disciplinaires est en échec définitif au Bachelor.

Système d'évaluation du programme à options à 20 crédits de la 2nde partie du Bachelor

Art. 31

- ¹ La réussite du programme à options est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies

pour un total de 20 crédits au moins.

- ² En cas d'échec à la première tentative d'une évaluation, l'étudiant peut choisir de se présenter en seconde tentative à cette évaluation ou renoncer définitivement à s'y présenter.
- ³ En cas d'échec à la seconde tentative d'une évaluation, l'étudiant doit changer d'enseignement.
- ⁴ L'étudiant qui n'a pas acquis au moins 20 crédits dans son programme à options dans les délais prévus par le présent règlement pour l'achèvement du Bachelor est en échec définitif au Bachelor.

4. Plagiat, fraude et tentative de fraude

Plagiat

Art. 32

- ¹ L'étudiant inscrit en Bachelor est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.
- ² L'enseignant responsable (dans le cas d'une validation) ou l'examineur (dans le cas d'un examen) qui soupçonne une tentative de plagiat constitue un dossier et le transmet au Décanat. Le dossier constitué est consultable par l'étudiant concerné.
- ³ En cas de plagiat avéré, le Décanat notifie un échec à l'évaluation concernée. Dans le cas d'une évaluation notée, la note 0 (zéro) est attribuée.
- ⁴ Les sanctions disciplinaires prévues par la LUL (art. 77) demeurent réservées.

Fraude et tentative de fraude

Art. 33

- ¹ Toute participation à une fraude ou à une tentative de fraude entraîne pour son auteur un échec à l'évaluation concernée. En cas d'évaluation notée, la note 0 (zéro) est attribuée.
- ² Les sanctions disciplinaires prévues par la LUL (art. 77) demeurent réservées.

5. Absence, défaut de présentation et pièces justificatives

Absence à une évaluation et défaut de présentation d'un travail de validation

Art. 34

- ¹ L'étudiant empêché pour de justes motifs (notamment maladie) de se présenter à une évaluation ou de remettre un travail de validation s'annonce (voir la Directive du Décanat relative à l'inscription aux évaluations), au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation ou à la date de remise du travail, à l'enseignant (dans le cas d'une validation) ou au secrétariat des étudiants (dans le cas d'un examen).
- ² Le certificat médical ou toute pièce attestant de l'incapacité de se présenter à une évaluation ou de remettre le travail de validation doit être présenté dans les trois jours au secrétariat des étudiants. La Faculté se réserve le droit de soumettre les pièces justificatives de nature médicale au médecin conseil.
- ³ Les étudiants sont tenus de se présenter aux évaluations qui se déroulent hors de la pé-

riode couverte par la pièce justificative.

- ⁴ En cas d'absence injustifiée à une évaluation ou de défaut non justifié de présentation d'un travail de validation, un échec est notifié ; la note 0 (zéro) est attribuée dans le cas d'une évaluation notée.

**Pièce justificative
présentée tardivement**

Art. 35

L'étudiant qui se présente à un examen ou une validation obtient dans tous les cas un résultat pour son évaluation. Il ne peut faire valoir une incapacité de manière rétroactive ; tout justificatif produit après la présentation d'une évaluation est refusé.

6. Notification des résultats et voies de droit

Notification des résultats

Art. 36

Conformément aux dispositions prévues par la Directive de la Direction 3.3, les résultats des évaluations sont publiés à l'issue de chaque session d'examens sur le portail MyU-NIL. Cette publication fait office de notification officielle. Les décisions d'échec définitif à l'issue d'un cursus sont, quant à elles, notifiées en la forme écrite, sous pli recommandé.

Recours

Art. 37

- ¹ Les résultats aux évaluations peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la procédure détaillée à l'article 35 du Règlement de la Faculté des lettres.
- ² Un recours admis entraîne l'annulation du résultat de la tentative à l'évaluation sur laquelle il a porté.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 38

- ¹ L'étudiant qui termine la partie propédeutique (60 crédits) du Bachelor au terme du semestre 2013P est soumis au présent Règlement dès le semestre 2013A. Il bénéficie, dans chacune de ses deux disciplines, de transferts d'acquis d'un volume de 10 crédits minimum. L'étudiant doit alors réaliser, en seconde partie de Bachelor, un programme à options d'un volume de 40 crédits (en lieu et place des 20 crédits prévus dans le présent règlement).
- ² L'étudiant qui a commencé la partie propédeutique du Bachelor au semestre 2012A et qui ne l'a pas terminée au terme du semestre 2013P reste soumis au Règlement d'études en Faculté des lettres du 18 septembre 2012. Il sera soumis au présent règlement dès qu'il aura terminé la partie propédeutique de son Bachelor. Il bénéficiera, dans chacune de ses deux disciplines, de transferts d'acquis d'un volume de 10 crédits mini-

mum. L'étudiant devra alors réaliser, en seconde partie de Bachelor, un programme à options d'un volume de 40 crédits (en lieu et place des 20 crédits prévus dans le présent Règlement).

- ³ L'étudiant qui a terminé la partie propédeutique (60 crédits) du Bachelor au terme du semestre 2012P ou du semestre 2012A peut décider de rester soumis au Règlement d'études en Faculté des lettres du 20 septembre 2011 ou d'être soumis au présent Règlement. Sa décision définitive doit être arrêtée au plus tard à la fin de la première semaine du semestre 2013A. S'il décide d'être soumis au présent Règlement, son dossier académique sera géré selon les dispositions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.
- ⁴ L'étudiant qui a commencé des études de Bachelor avant le semestre 2011A et dont la situation d'études ne correspond pas à l'un des cas décrits aux alinéas 1–3 ci-dessus reste soumis au Règlement d'études en Faculté des lettres du 20 septembre 2011.
- ⁵ L'étudiant qui a commencé ses études de Bachelor en Faculté des lettres avant le semestre 2012A voit la durée maximale de ses études maintenue à 12 semestres, même s'il est transféré, en cours d'études, dans le présent Règlement.
- ⁶ Les dispositions de l'article 25 concernant l'arrondi de la moyenne calculée sur la première partie d'un programme disciplinaire ne s'appliquent qu'à partir de la session d'hiver 2017.
- ⁷ La procédure de VAE de l'article 5 al. 6 ne s'applique qu'à partir du semestre d'automne 2017.

Entrée en vigueur

Art. 39

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2013. Il s'applique à tous les étudiants sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 38.

Ainsi approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 6 décembre 2012.

Modifié pour les renvois aux articles du RLUL et adopté par la Direction dans ses séances du 4 mars 2013 et du 18 août 2014.

Modifié pour la mise en conformité avec le RGE par le Conseil de Faculté dans sa séance du 14 avril 2016 et adopté par la Direction dans sa séance du 23 mai 2016

Modifié par le Conseil de Faculté dans sa séance du 27 avril 2017 et adopté par la Direction dans sa séance du 19 juin 2017



Le doyen de la Faculté :
A. Boillat



La rectrice de l'Université :
N. Hernandez